



Compte rendu de décision

Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

Demandeur : Corporation Cameco
Affaire examinée : CMD 23-H107 –Garantie financière pour l'installation de conversion de Port Hope de la corporation Cameco
Date de la séance : Audience par écrit fondée uniquement sur des mémoires, qui se tiendra en décembre 2023

En ce qui concerne l'affaire mentionnée ci-dessus, la Commission a examiné la demande de confidentialité présentée par la corporation Cameco relativement aux documents suivants destinés à l'audience par écrit fondée uniquement sur des mémoires de la Commission prévue en décembre 2023. Cette demande a été déposée conformément à la règle 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire \(les Règles\)](#).

Aux fins de cette séance, la décision de la Commission à l'égard de cette demande est la suivante :

Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre
	Oui	Non	
1. Port Hope Conversion Facility Preliminary Decommissioning Plan 2022	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seule la version non confidentielle (expurgée) ou la version résumée doit être divulguée (voir note, le cas échéant).

Lorsque la Commission se prononce en faveur de la confidentialité, elle est convaincue que :

- conformément à l'alinéa 12(1)b) des *Règles*, il s'agit de renseignements confidentiels de nature financière, commerciale, scientifique, technique, personnelle ou autre qui sont traités comme confidentiels de façon constante et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation;
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des *Règles*, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et que les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements; et



- conformément à l'alinéa 12(3)b) des *Règles*, la publication des renseignements fournis à la Commission ou au fonctionnaire désigné doit être restreinte ou interdite.

Version originale en anglais signée le 4 décembre 2023 (e-Doc 7170565)

Randall Kahgee
Membre de la Commission

Date